

RÉFORME DE LA FORMATION

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ DES ACTIONS AUX DIFFÉRENTES CONTRIBUTIONS

 FAF.TT

 FPETT

RÉFORME DE LA FORMATION

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ DES ACTIONS AUX DIFFÉRENTES CONTRIBUTIONS

Introduction

Affectation des contributions
à l'entreprise et délai d'utilisation
des contributions

Nature des frais pris en charge
par chaque contribution

Actions éligibles aux différentes
contributions

Frais de structure

Introduction

La réforme de la formation professionnelle a modifié les contributions dues par les entreprises (en pourcentage de la masse salariale annuelle).

1. La loi du 5 mars 2014 sur la réforme de la formation professionnelle a :

- supprimé la contribution légale « Plan de formation » (1,20 %) pour les entreprises de plus de 300 et l'a modifiée pour les entreprises de moins de 300,
- créé une nouvelle contribution permettant de financer le Compte Personnel de Formation (0,20 %).

2. L'accord de branche du 26 septembre 2014 relatif au développement de la formation professionnelle étendu à l'ensemble des entreprises de travail temporaire a :

- créé un investissement formation de 0,60 % pour l'ensemble des entreprises de la branche quel que soit leur effectif,
- porté le niveau de contribution au FPE TT de 0,15% à 0,25 %.

3. L'accord portant sur la sécurisation des parcours du 10 juillet 2013 a :

- créé une contribution FSPI* (gérée par le FPE TT) de 0,50 % de la masse salariale.

Ce guide est destiné à vous éclairer sur les nouvelles dispositions issues de la loi et sur leurs déclinaisons pratiques en termes d'éligibilité des actions aux contributions du FAF.TT et du FPE TT / FSPI. Ce n'est pas un mode d'emploi et il n'est pas exhaustif. Il sera complété dans les semaines qui viennent par une série de fiches techniques qui préciseront les conditions d'éligibilité et les justificatifs associés.

A ce stade, les fiches ci-dessous sont en cours de réalisation :

- Action de formation et assimilables : définition
- Dépassement professionnalisation,
- Frais de structure,
- Fonction tutorale,
- FOAD,
- Actions visant à lever les freins périphériques à l'emploi.

« *FSPI : dispositif en vigueur jusqu'au 28.11.2018 en application d'une décision non rétroactive du Conseil d'Etat annulant l'arrêté ministériel du 26 février 2014 portant extension de l'accord de branche du 10 juillet 2013 créant le CDI intérimaire et le FSPI. Cette décision d'annulation ne remet pas en cause les actions financées par le FPE TT au titre du FSPI avant le 28.11.2018, ni le CDI intérimaire prévu par le code du travail (article L1251-58- 1 ; article L1251-58-2 du code du travail) ».

« *FSPI : dispositif en vigueur jusqu'au 28.11.2018 en application d'une décision non rétroactive du Conseil d'Etat annulant l'arrêté ministériel du 26 février 2014 portant extension de l'accord de branche du 10 juillet 2013 créant le CDI intérimaire et le FSPI. Cette décision d'annulation ne remet pas en cause les actions financées par le FPE TT au titre du FSPI avant le 28.11.2018, ni le CDI intérimaire prévu par le code du travail (article L1251-58- 1 ; article L1251-58-2 du code du travail) ».

SYNTHÈSE DES NOUVELLES CONTRIBUTIONS FORMATION PAR TAILLE D'ENTREPRISE

En pourcentage de la masse salariale annuelle

Entreprises	Moins de 10 salariés	10 à 49 salariés	50 à 299 salariés	300 salariés et plus	Assiette	Modalités de versement	Modalités d'utilisation	Date de versement	
Contribution unique légale	Professionalisation	0,15%	0,40%	0,50%	0,60%	Masse salariale intérimaires et permanents	Mutualisé au 1 ^{er} euro au profit de la qualification	Versement annuel le 28/02	
	CPF	/	0,20%	0,20%	0,20%				
	CIF CDI Intérimaire	/	0,30%	0,30%	0,30%				
	FPSP	/	0,20%	0,20%	0,20%				
	Plan de formation	0,40%	0,20%	0,10%	/				
	CIFCDD	1%	1%	1%	1%	Masse salariale CDD	Mutualisé au 1 ^{er} euro au profit de la qualification		
Total CU (hors CIF CDD)	0,55%	1,30%	1,30%	1,30%					
Contribution supplémentaire	Contribution volontaire (investissement formation)	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	Masse salariale intérimaires et permanents	Versement en tout ou partie au FAF.TT	Compte entreprise	Versement annuel le 28/02 ou par acompte anticipé
	Contribution conventionnelle FPE TT	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%		Versé au FPE TT	En compte entreprise pendant 2 ans puis mutualisé	Versement annuel le 28/02
Total CS	0,85%	0,85%	0,85%	0,85%					
* FSPI	Contribution conventionnelle FSPI *	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	Masse salariale intérimaires	Versé au FAF.TT	En compte entreprise	Versement annuel le 28/02
TOTAL OBLIGATIONS		1,90%	2,65%	2,65%	2,65%				

La réforme a également modifié la nature et l'objet de certains versements. Les conseils d'administration du FAF.TT et du FPE TT ont donc été amenés tout au long de l'année 2015 à redéfinir et clarifier :

- le délai d'utilisation des contributions au FAF.TT et au FPE TT,
- les actions éligibles aux différentes contributions,
- la nature des frais pris en charge par les différentes contributions,
- les frais de structure éligibles,
- les modalités de demandes de prise en charge.

RÉFORME DE LA FORMATION

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ DES ACTIONS AUX DIFFÉRENTES CONTRIBUTIONS

Introduction

Affectation des contributions à l'entreprise et délai d'utilisation des contributions

Nature des frais pris en charge par chaque contribution

Actions éligibles aux différentes contributions

Frais de structure

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ DES ACTIONS AUX DIFFÉRENTES CONTRIBUTIONS

Introduction

Affectation des contributions à l'entreprise et délai d'utilisation des contributions

Nature des frais pris en charge
par chaque contribution

Actions éligibles aux différentes
contributions

Frais de structure

Affectation des contributions à l'entreprise et délai d'utilisation des contributions

Chaque contribution porte des modalités d'affectation et un délai d'utilisation selon qu'elle est mutualisée ou non en fin de cycle.

	Contributions	Affectation de la contribution	Date de versement	Délais d'utilisation
Plan légal	moins de 10 salariés	La contribution est mutualisée et réaffectée aux entreprises de moins de 10 dans le cadre d'une commission fonds mutualisés	Le 28 février de l'année N sur la base de la masse salariale N-1	Jusqu'au 31/12 de l'année d'affectation : au-delà de cette date les montants non utilisés sont mutualisés
	de 10 à 49 salariés	Chaque contribution est affectée à un compte entreprise déduction faite des frais de gestion		Jusqu'au 31/12 de l'année de contribution : au-delà de cette date les montants non utilisés sont mutualisés
	de 50 à 299 salariés			
Contributions conventionnelles	FPE TT : 0,25 %	Chaque contribution est affectée à un compte entreprise déduction faite des frais de gestion	Le 28 février de l'année N sur la base de la masse salariale N-1	Jusqu'au 31/12 de l'année N+2
	FSPI* : 0,50 %			Pas de limite d'utilisation : pas de mutualisation
Contribution volontaire	0,60 % investissement	Chaque contribution est affectée à un compte entreprise déduction faite des frais de gestion	Le 28 février de l'année N sur la base de la masse salariale N-1	Pas de limite d'utilisation : pas de mutualisation

« *FSPI : dispositif en vigueur jusqu'au 28.11.2018 en application d'une décision non rétroactive du Conseil d'Etat annulant l'arrêté ministériel du 26 février 2014 portant extension de l'accord de branche du 10 juillet 2013 créant le CDI intérimaire et le FSPI. Cette décision d'annulation ne remet pas en cause les actions financées par le FPE TT au titre du FSPI avant le 28.11.2018, ni le CDI intérimaire prévu par le code du travail (article L1251-58-1 ; article L1251-58-2 du code du travail) ».

« *FSPI : dispositif en vigueur jusqu'au 28.11.2018 en application d'une décision non rétroactive du Conseil d'Etat annulant l'arrêté ministériel du 26 février 2014 portant extension de l'accord de branche du 10 juillet 2013 créant le CDI intérimaire et le FSPI. Cette décision d'annulation ne remet pas en cause les actions financées par le FPE TT au titre du FSPI avant le 28.11.2018, ni le CDI intérimaire prévu par le code du travail (article L1251-58-1 ; article L1251-58-2 du code du travail) ».

Nature des frais pris en charge par chaque contribution

Les contributions, de différentes natures, ne permettent pas de prendre en charge les mêmes types de frais.

À titre d'illustration, si l'investissement formation prend en charge tous les types de frais, il n'est pas possible d'imputer la rémunération payée lors d'une action de formation sur le plan légal des entreprises de 10 à 299 salariés.

Le tableau ci-dessous synthétise les frais pris en charge par nature de contribution sous réserve des conditions et pièces justificatives qui seront précisées dans les fiches techniques à venir.

	FAF.TT		FPE TT		
	Légal		Investissement	FPE TT	FSPI *
	Moins de 10	De 10 à 49 et de 50 à 299			
Salaire	Oui dans la limite du SMIC	Non	Oui	Oui	Oui
Allocation hors temps de travail	Oui dans la limite du SMIC	Non	Oui	Oui	Oui
Coûts pédagogiques	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Frais annexes (hébergement, restauration, petit-déjeuner, transport)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Frais divers (location de salle, achat de matériel pour la formation, etc.)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Frais de garde d'enfants et de parents à charge	Oui si frais complémentaires générés par la formation				
Frais de structure	Non	Non	Oui	Non	Non
Prestations d'accompagnement	Non	Non	Oui	Oui	Oui

Nouveau : simplification des frais annexes

Le plafond de prise en charge des frais annexes d'hôtellerie, de restauration et de petit-déjeuner est supprimé pour toutes les actions de formation démarrant à partir du 1^{er} janvier 2016.

Le FAF.TT et le FPE TT se réservent cependant la possibilité de plafonner la prise en charge au prix du marché d'un hôtel et/ou restaurant de gamme standard si la demande de remboursement devait se révéler excessive.

Les frais de transport sont, quant à eux, pris en charge au réel avec plafonds :

- Train : tarif SNCF 2^e classe
- Avion : billet classe économique
- Frais kilométriques : barème ACOSS

RÉFORME DE LA FORMATION

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ DES ACTIONS AUX DIFFÉRENTES CONTRIBUTIONS

Introduction

Affectation des contributions à l'entreprise et délai d'utilisation des contributions

Nature des frais pris en charge par chaque contribution

Actions éligibles aux différentes contributions

Frais de structure

FAF.TT

FPE TT

Actions éligibles aux différentes contributions

La réforme de la formation professionnelle, en redonnant une liberté d'investissement aux entreprises, a fait évoluer la notion d'**imputabilité** des actions de formation vers une notion d'**éligibilité** des actions aux fonds collectés en fonction de la nature de la contribution et de l'objet social des structures paritaires responsables de leur gestion.

1 | NOUVELLE DÉFINITION DE L'ACTION DE FORMATION

Les actions de formation professionnelle mentionnées à l'article L 6313-1 du code du travail « sont réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation, les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats ».

Pour être éligible à l'une des contributions gérées par le FAF.TT et le FPE TT, une action, dès lors qu'elle appartient à la catégorie « action de formation », doit répondre à ces critères.

2 | SOUPLESSE APPORTÉE PAR LA RÉFORME

Avec la suppression de « l'imputabilité », les partenaires sociaux déterminent, pour les fonds qu'ils gèrent, les modalités concrètes de mise en œuvre des actions qu'ils financent.

Un ensemble d'actions considérées auparavant comme « **non imposables** » peuvent désormais être considérées comme « **éligibles** » :

- actions de formation relatives à l'hygiène et à la sécurité,
- colloques, conférences, voyages d'études s'inscrivant dans un cursus pédagogique,
- permis de conduire, dès lors que sa détention est requise dans l'activité professionnelle.

Dans ce cadre, les Conseils d'Administration du FAF.TT et du FPE TT ont décidé des prises en charge des actions ou des prestations selon la nature des contributions et l'objet social des fonds.

Les règles générales (publics, durée et types d'actions) de prise en charge figurent dans les tableaux ci-après selon la nature des contributions.

RÉFORME DE LA FORMATION

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ DES ACTIONS AUX DIFFÉRENTES CONTRIBUTIONS

Introduction

Affectation des contributions
à l'entreprise et délai d'utilisation
des contributions

Nature des frais pris en charge
par chaque contribution

Actions éligibles aux différentes contributions

Frais de structure

RÉFORME DE LA FORMATION

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ DES ACTIONS AUX DIFFÉRENTES CONTRIBUTIONS

Introduction

Affectation des contributions
à l'entreprise et délai d'utilisation
des contributions

Nature des frais pris en charge
par chaque contribution

**Actions éligibles aux différentes
contributions**

Frais de structure

FAF.TT

FPE TT

3 | PUBLICS ÉLIGIBLES

D'une manière générale :

- Les contributions gérées par le FAF.TT financent les actions des salariés intérimaires et permanents et des demandeurs d'emploi (POE, CSP...),
- Les contributions gérées par le FPE TT - FSPI* financent :
 - > les actions des intérimaires qui permettent de façon directe de développer l'emploi,
 - > les actions des permanents qui permettent de professionnaliser l'accompagnement des intérimaires (FSPI*), et de former l'interlocuteur spécialement chargé des questions de sécurité, de prévention et de suivi des accidents du travail (FPE TT),
 - > les actions des demandeurs d'emploi dans le cadre de l'insertion dans l'emploi.

4 | DURÉE D'UNE ACTION DE FORMATION

Nouveau : Durée minimale d'une action de formation

La durée minimale ne s'applique qu'aux actions financées dans le cadre du plan légal et est fixée à 3 h 30.
Pour les actions financées par les autres contributions, il n'y a pas de critère de durée (l'action doit répondre aux critères énoncés dans l'article L 6353-1 du code du travail).

	FAF.TT		FPE TT	
	Formation et développement de la formation		Emploi et accompagnement vers et dans l'emploi	
	Plan légal (moins de 300 salariés)	Investissement Formation contribution volontaire 0,60 % et au-delà	FPE TT 0,25 %	FSPI * 0,50 %
Publics	Permanents / Intérimaires	Permanents / Intérimaires	Permanents / Intérimaires / Demandeurs d'emploi	Permanents / Intérimaires / Demandeurs d'emploi
Durée	Minima 3 h 30	Pas de condition	Pas de condition	Pas de condition

« *FSPI : dispositif en vigueur jusqu'au 28.11.2018 en application d'une décision non rétroactive du Conseil d'Etat annulant l'arrêté ministériel du 26 février 2014 portant extension de l'accord de branche du 10 juillet 2013 créant le CDI intérimaire et le FSPI. Cette décision d'annulation ne remet pas en cause les actions financées par le FPE TT au titre du FSPI avant le 28.11.2018, ni le CDI intérimaire prévu par le code du travail (article L1251-58-1 ; article L1251-58-2 du code du travail) ».

5 | ACTIONS DE FORMATION ÉLIGIBLES AUX DIFFÉRENTES CONTRIBUTIONS

Sans être exhaustif, le tableau ci-dessous illustre un ensemble d'actions de formation qui sont éligibles aux différentes contributions.

RÉFORME DE LA FORMATION

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ DES ACTIONS AUX DIFFÉRENTES CONTRIBUTIONS

Introduction

Affectation des contributions
à l'entreprise et délai d'utilisation
des contributions

Nature des frais pris en charge
par chaque contribution

Actions éligibles aux différentes contributions

Frais de structure

Nouveau :

Les actions de formation à la sécurité ou habilitantes sont prises en charge sur l'ensemble des contributions à l'exception des autorisations de conduite.

FAF.TT		FPE TT	
Formation et développement de la formation		Emploi et accompagnement vers et dans l'emploi	
Plan légal (moins de 300 salariés)	Investissement Formation contribution volontaire 0,60 % et au-delà	FPE TT 0,25 %	FSPI* 0,50 %

Types d'actions	Exemples	Oui = éligible		Oui = éligible	
Ensemble des actions de formation	Actions soudage, bureautique, plaquiste, etc	Oui	Oui	Oui	Oui
	Actions sécurité ou habilitantes (Caces, habilitation électrique)	Oui si requis dans l'exercice de l'activité	Oui si requis dans l'exercice de l'activité	Oui	Oui
	Actions conduisant au permis de conduire B	Oui selon conditions légales	Oui selon conditions légales	Oui selon conditions légales	Oui selon conditions légales
FOAD		Oui selon conditions légales	Oui selon conditions légales	Oui selon conditions légales	Oui selon conditions légales
Bilan de compétences					
Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience (VAE)					
Actions d'accompagnement, d'information et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprise exerçant ou non une activité		Oui	Oui	Oui	Oui
Actions de lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française.					

« *FSPI : dispositif en vigueur jusqu'au 28.11.2018 en application d'une décision non rétroactive du Conseil d'Etat annulant l'arrêté ministériel du 26 février 2014 portant extension de l'accord de branche du 10 juillet 2013 créant le CDI intérimaire et le FSPI. Cette décision d'annulation ne remet pas en cause les actions financées par le FPE TT au titre du FSPI avant le 28.11.2018, ni le CDI intérimaire prévu par le code du travail (article L1251-58-1 ; article L1251-58-2 du code du travail) ».

RÉFORME DE LA FORMATION

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ DES ACTIONS AUX DIFFÉRENTES CONTRIBUTIONS

Introduction

Affectation des contributions
à l'entreprise et délai d'utilisation
des contributions

Nature des frais pris en charge
par chaque contribution

— Actions éligibles aux différentes contributions

Frais de structure

Nouveau :

La notion de **parcours** est prise en compte avec la possibilité de rattacher certaines dépenses à des actions de formations ou de les prendre en charge en tant que telles.

FAF.TT		FPE TT	
Formation et développement de la formation		Emploi et accompagnement vers et dans l'emploi	
Plan légal (moins de 300 salariés)	Investissement Formation contribution volontaire 0,6 % et au-delà	FPE TT 0,25 %	FSPI * 0,5 %

Types d'actions	Exemples	Oui = éligible		Oui = éligible	
Actions rattachables à une action de formation et intégrée dans un parcours	Actions de positionnement, d'aptitude ou de niveau, d'évaluation des compétences acquises, de tests...	Oui si rattachables à une action	Oui	Oui	Oui
	Actions de certification, de validation, d'examen...				
	Actions d'ingénierie de formation				
	Dépenses relatives à des locations de matériel ou à des acquisitions de matière d'œuvre, de documentation pédagogique et technique, etc., si elles peuvent se rattacher à une action particulière, à des groupes d'actions de formation organisées régulièrement	Oui si rattachables à une action	Oui si rattachables à une action	Oui si rattachables à une action	Oui si rattachables à une action
	Actions d'information, de communication sur le parcours de formation	Non	Oui	Oui	Oui

« *FSPI : dispositif en vigueur jusqu'au 28.11.2018 en application d'une décision non rétroactive du Conseil d'Etat annulant l'arrêté ministériel du 26 février 2014 portant extension de l'accord de branche du 10 juillet 2013 créant le CDI intérimaire et le FSPI. Cette décision d'annulation ne remet pas en cause les actions financées par le FPE TT au titre du FSPI avant le 28.11.2018, ni le CDI intérimaire prévu par le code du travail (article L1251-58-1 ; article L1251-58-2 du code du travail) ».

RÉFORME DE LA FORMATION

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ DES ACTIONS AUX DIFFÉRENTES CONTRIBUTIONS

Introduction

Affectation des contributions à l'entreprise et délai d'utilisation des contributions

Nature des frais pris en charge par chaque contribution

Actions éligibles aux différentes contributions

Frais de structure

D'autres actions expressément visées par le code du travail comme contribuant au développement des compétences font également l'objet de prise en charge.

FAF.TT		FPE TT	
Formation et développement de la formation		Emploi et accompagnement vers et dans l'emploi	
Plan légal (moins de 300 salariés)	Investissement Formation contribution volontaire 0,60% et au-delà	FPE TT 0,25 %	FSPi * 0,50 %

Types d'actions	Exemples	Oui = éligible		Oui = éligible	
		Non	Oui	Oui : salaire de l'intérimaire pendant l'entretien et facture prestataire	Oui : salaire de l'intérimaire pendant l'entretien et facture prestataire
Actions contribuant au développement des compétences expressément ciblées par le code du travail	Entretien professionnel	Non	Oui	Oui : salaire de l'intérimaire pendant l'entretien et facture prestataire	Oui : salaire de l'intérimaire pendant l'entretien et facture prestataire
	Exercice de la fonction tutorale		Non	Oui y compris pour l'accompagnement à l'emploi	Oui y compris pour l'accompagnement à l'emploi
	Surcoûts ou actions complémentaires aux dispositifs de la professionnalisation	Oui	Oui	Oui	Oui si diagnostic et action > 400 h (formation et mission)
	Surcoûts ou actions complémentaires au contrat d'apprentissage	Non			

6 | ACTIONS EXCLUES DU CHAMP DE L'ÉLIGIBILITÉ AUX FONDS DU FAF.TT ET DU FPE TT

L'accord de branche du 26 septembre 2014 précise que les actions ci-dessous relèvent et sont à la charge des entreprises utilisatrices :

- actions d'adaptation au poste,
- actions d'information ou de transmission de consignes sur les conditions d'ergonomie, de sécurité, les directives transmises à travers, notamment, les chaînes hiérarchiques, fonctionnelles ou organisationnelles,
- actions qui visent la découverte de l'environnement de travail (visite des locaux, modalités de contrôle des horaires, présentation de matériel, etc.), les consignes de sécurité au poste de travail, la présentation de l'entreprise, la montée en cadence, les modes opératoires propres au poste de travail.

Par ailleurs, les actions relevant d'une démarche de développement personnel non liées à une pratique professionnelle demeurent non éligibles tout comme les actions à visée thérapeutique.

« *FSPi : dispositif en vigueur jusqu'au 28.11.2018 en application d'une décision non rétroactive du Conseil d'Etat annulant l'arrêté ministériel du 26 février 2014 portant extension de l'accord de branche du 10 juillet 2013 créant le CDI intérimaire et le FSPi.

RÉFORME DE LA FORMATION

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ DES ACTIONS AUX DIFFÉRENTES CONTRIBUTIONS

Introduction

Affectation des contributions
à l'entreprise et délai d'utilisation
des contributions

Nature des frais pris en charge
par chaque contribution

Actions éligibles aux différentes contributions

Frais de structure

7 | ACTIONS JUSQU'À PRÉSENT NON IMPUTABLES ET DÉSORMAIS ÉLIGIBLES CAR ASSIMILABLES À DES ACTIONS DE FORMATION

Certaines actions peuvent désormais être prises en charges si elles permettent l'acquisition de réelles compétences professionnelles. Pour être éligibles, elles doivent être construites comme une action de formation et répondre à la définition du code du travail : programme préétabli, objectifs déterminés, pré-requis, moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement, évaluation.

FAF.TT		FPE TT	
Formation et développement de la formation		Emploi et accompagnement vers et dans l'emploi	
Plan légal (moins de 300 salariés)	Investissement Formation contribution volontaire 0,60 % et au-delà	FPE TT 0,25 %	FSPI * 0,50 %

Types d'actions	Exemples	Oui = éligible		Oui = éligible	
		Non	Oui si acquisition de compétences	Oui si acquisition de compétences	Oui si acquisition de compétences
Actions assimilables à une action de formation : cas frontières	Analyses de pratiques	Non	Oui si acquisition de compétences	Oui si acquisition de compétences	Oui si acquisition de compétences
	Co-développement				
	Coaching				
	E-learning non tutoré				
	Colloques et séminaires				

« *FSPI : dispositif en vigueur jusqu'au 28.11.2018 en application d'une décision non rétroactive du Conseil d'Etat annulant l'arrêté ministériel du 26 février 2014 portant extension de l'accord de branche du 10 juillet 2013 créant le CDI intérimaire et le FSPI. Cette décision d'annulation ne remet pas en cause les actions financées par le FPE TT au titre du FSPI avant le 28.11.2018, ni le CDI intérimaire prévu par le code du travail (article L1251-58- 1 ; article L1251-58-2 du code du travail) ».

RÉFORME DE LA FORMATION

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ DES ACTIONS AUX DIFFÉRENTES CONTRIBUTIONS

Introduction

Affectation des contributions
à l'entreprise et délai d'utilisation
des contributions

Nature des frais pris en charge
par chaque contribution

Actions éligibles aux différentes contributions

Frais de structure

8 | ACTIONS VISANT À LEVER LES FREINS PÉRIPHÉRIQUES À L'EMPLOI

Ces actions entraînent jusqu'à présent uniquement dans le champ du FPE TT et du FSPI*. Elles peuvent désormais être financées sur le 0,60 % investissement dès lors qu'elles sont rattachables à une action de formation.

FAF.TT		FPE TT	
Formation et développement de la formation		Emploi et accompagnement vers et dans l'emploi	
Plan légal (moins de 300 salariés)	Investissement Formation contribution volontaire 0,60 % et au-delà	FPE TT 0,25 %	FSPI * 0,50 %

Types d'actions	Exemples	Oui = éligible		Oui = éligible	
Actions d'accompagnement	Actions liées à la définition de projet, TRE, etc.	Non	Oui si rattachable à une action de formation	Oui	Oui
	Actions visant à lever les freins périphériques à l'emploi				

9 | PRESTATIONS D'ACCÈS À L'EMPLOI JUSQU'À PRÉSENT PRISES EN CHARGE PAR LE FPE TT

Nouveau :

Les prestations d'accès à l'emploi (carte chrono, badge aéro, passeport gaz, carte conducteur, etc.) sont prises en charge par le FPE TT, le FSPI (si elles concernent un public éligible) et par le FAF.TT sur l'investissement formation.

« *FSPI : dispositif en vigueur jusqu'au 28.11.2018 en application d'une décision non rétroactive du Conseil d'Etat annulant l'arrêté ministériel du 26 février 2014 portant extension de l'accord de branche du 10 juillet 2013 créant le CDI intérimaire et le FSPI. Cette décision d'annulation ne remet pas en cause les actions financées par le FPE TT au titre du FSPI avant le 28.11.2018, ni le CDI intérimaire prévu par le code du travail (article L1251-58- 1 ; article L1251-58-2 du code du travail) ».

RÉFORME DE LA FORMATION

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ DES ACTIONS AUX DIFFÉRENTES CONTRIBUTIONS

Introduction

Affectation des contributions
à l'entreprise et délai d'utilisation
des contributions

Nature des frais pris en charge
par chaque contribution

Actions éligibles aux différentes
contributions

Frais de structure

Frais de structure

Les frais de structure sont éligibles au 0,60 % investissement. Ces frais comprennent des dépenses qui vont du salaire du responsable formation à l'amortissement de matériel.

A titre d'illustration, le salaire d'un responsable de formation peut être imputé sur la contribution de l'entité juridique dont il est le salarié. Dès lors qu'il intervient pour un groupe d'entreprises (entités juridiques différentes), il doit être considéré au même titre qu'un prestataire externe et ses prestations doivent être refacturées à chacune des entités pour lesquelles il intervient.

FAF.TT		FPE TT	
Formation et développement de la formation		Emploi et accompagnement vers et dans l'emploi	
Plan légal (moins de 300 salariés)	Investissement Formation contribution volontaire 0,60 % et au-delà	FPE TT 0,25 %	FSPI* 0,50 %

Types d'actions	Exemples	Oui = éligible		Oui = éligible	
		Non	Oui	Non	Non
Frais de structure liés à la gestion de la formation	Salaire du responsable formation, d'un formateur interne...	Non	Oui	Non	Non

« *FSPI : dispositif en vigueur jusqu'au 28.11.2018 en application d'une décision non rétroactive du Conseil d'Etat annulant l'arrêté ministériel du 26 février 2014 portant extension de l'accord de branche du 10 juillet 2013 créant le CDI intérimaire et le FSPI. Cette décision d'annulation ne remet pas en cause les actions financées par le FPE TT au titre du FSPI avant le 28.11.2018, ni le CDI intérimaire prévu par le code du travail (article L1251-58- 1 ; article L1251-58-2 du code du travail) ».